



# CERCLE AVIRON NOGENTAIS

## STATUTS

### I- OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1<sup>er</sup> : l'association dite « Cercle Aviron Nogentais » a pour but :

- de pratiquer l'aviron de compétition et de loisirs.
- d'entretenir entre ses membres des relations d'amitiés et de bonne camaraderie.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège : Chemin de Villiers aux choux 10400 NOGENT-SUR-SEINE.

Les dispositions des présents statuts garantissent le fonctionnement démocratique de l'association, la transparence de sa gestion, l'égal accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes et l'absence de toute discrimination dans l'organisation et la vie de l'association.

Article 2 : Les moyens d'action de l'association sont :

- la tenue d'assemblées périodiques
- les séances d'entraînement
- les conférences et cours sur les questions sportives, tous exercices et toutes initiatives propres à la formation physique et morale de la jeunesse.

Article 3 : l'association se compose de membres d'honneur, bienfaiteurs, honoraires et actifs. Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts et le règlement intérieur qui lui sont communiqués à son entrée dans l'association.

- Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le comité directeur aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'association sans être tenues de cotisation annuelle.
- Le titre de membre bienfaiteur peut être décerné par le comité directeur aux personnes physiques ou morales qui soutiennent financièrement l'association en s'acquittant d'une cotisation supérieure ou qui effectuent des dons manuels à l'association.
- Le titre de membre honoraire peut être décerné par le comité directeur à un ancien dirigeant qui ne participe plus à la vie de l'association et qui garde son titre de façon honorifique.
- Le titre de membre actif est décerné par le comité directeur aux personnes physiques qui participent régulièrement aux activités de l'association, acquittent une cotisation, possèdent une voix délibérative aux assemblées générales.

Article 4 : la qualité de membre se perd :

- Par la démission. Toute démission, pour être acceptée, doit être faite par écrit et accompagnée des sommes dues par le sociétaire.
- Par la radiation. Le comité directeur peut prononcer la radiation ou la suspension de tout membre qui cesserait de satisfaire aux conditions exigées par l'admission (non-paiement de la cotisation, motifs graves) qui par sa conduite deviendrait un sujet de trouble ou de déconsidération pour la société, ou qui aurait subi une condamnation infamante.
- Les membres qui cessent de faire partie de l'association pour une cause quelconque n'ont aucun droit sur l'actif social et l'association se trouve entièrement dégagée vis-à-vis d'eux.
- Tout droit est réservé au membre exclu ou suspendu d'en appeler à l'assemblée générale.
- Tout membre susceptible de faire l'objet d'une sanction sera informé préalablement des faits reprochés ainsi que des conséquences susceptibles d'en résulter et invité à présenter sa défense.

## II- AFFILIATIONS

Article 5 : l'association est affiliée aux fédérations sportives nationales régissant les sports qu'elle pratique. Elle s'engage :

- A se conformer entièrement aux statuts et aux règlements des fédérations dont elle relève ainsi qu'à ceux de leurs comités régionaux et départementaux.
- A se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seront infligées par application desdits statuts et règlements.

## III- ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 6 : **le comité directeur** de l'association est composé de six membres au moins, élus à main levée ou au scrutin secret, à la demande d'au moins dix pour cent des membres présents, pour trois ans, par l'assemblée générale des électeurs prévus à l'alinéa suivant.

**Le comité directeur** est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par les assemblées générales. C'est un lieu de propositions et de décisions.

Il incarne la continuité de l'association et est chargé de son fonctionnement en adéquation avec les décisions prises lors des assemblées générales.

Il peut autoriser tous actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale.

Il se prononce sur les admissions, les radiations, l'exclusion et confère les éventuels titres de membres d'honneur.

Il surveille la gestion des membres du bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il fait ouvrir tous comptes en banque, effectue tous emplois de fonds, contracte tous emprunts ou autres, sollicite toutes subventions.....

Il autorise le président et le trésorier à faire tous actes, achats, aliénations et investissements reconnus nécessaires, des biens et valeurs appartenant à l'association et à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet.

Il nomme et décide de la rémunération du personnel de l'association.

Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions au bureau ou à certains de ses membres.

- Est électeur tout membre pratiquant une des disciplines précisées à l'article 1<sup>er</sup>, âgé de 16 ans au moins au jour de l'élection ou mineur représenté par son tuteur légal, ayant adhéré à l'association depuis un mois minimum et à jour de ses cotisations.
- Le vote par procuration est admis. Deux pouvoirs maximum par représentant sont admis. Le vote par correspondance n'est pas admis.
- Est éligible au comité directeur de l'association toute personne âgée de seize ans au moins au jour de l'élection et avec l'autorisation parentale, membre de l'association depuis plus de un an et à jour de ses cotisations. Le nombre de sièges au sein du comité directeur est limité à 2, pour les mineurs de plus de seize ans.
- Le comité directeur se renouvelle par tiers chaque année.
- Les membres sortants sont rééligibles.
- Les deux premiers tiers sortants sont désignés par le sort.

**Le comité directeur** élit chaque année au scrutin secret son **bureau** comprenant trois personnes au minimum (le président, le secrétaire et le trésorier de l'association) et éventuellement des adjoints dans la mesure où le nombre d'élus au bureau ne dépasse pas le nombre d'élus restant au comité directeur. Les membres du bureau devront être choisis parmi les membres du comité directeur jouissant de leurs droits civils et politiques.

**Le bureau** est une délégation du comité directeur qui n'a pas de pouvoir de décision. Il gère l'association.

Le **président** préside les travaux du comité directeur et des assemblées générales et assure le bon fonctionnement de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il peut déléguer ses pouvoirs, après accord du comité directeur, à un autre membre du comité directeur.

Le **trésorier** tient les comptes de l'association. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du président.

Il tient une comptabilité régulière, quotidienne, de toutes les opérations tant en recettes qu'en dépenses et rend compte à l'assemblée annuelle qui statue sur la gestion.

Le **secrétaire** est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, notamment l'envoi des convocations. Il rédige les PV des séances tant du conseil d'administration que des assemblées générales et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet.

C'est lui aussi qui tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901.

- En cas de vacances ou de démission, le comité directeur pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres en cooptant des membres actifs qui assurent l'intérim jusqu'à la prochaine assemblée générale. Il est procédé au remplacement définitif des démissionnaires à la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.
- Dans le cas où les conditions de quorum, au sein du comité directeur, ne peuvent plus être respectées suite à des démissions, les membres restants convoquent une assemblée générale extraordinaire pour une élection.
- Le comité directeur peut également désigner des membres d'honneur, bienfaiteurs ou honoraires qui peuvent assister aux séances du comité directeur avec voix consultative.
- Tous les membres de l'association, quelles que soient leur fonction ou responsabilité, ne peuvent recevoir de rétribution pour leur activité au sein du club.

Article 7 : le comité directeur se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres.

- La composition du comité directeur doit refléter la composition de l'assemblée générale.
- La présence du tiers des membres du comité directeur est nécessaire pour la validité des délibérations. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour une deuxième réunion, à 15 jours au moins d'intervalle, qui pourra délibérer, quelque soit le nombre de présents.
- Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas d'égalité la voix du président est prépondérante.
- Tout membre du comité directeur qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.
- Il est tenu un procès verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont conservés dans un registre. Ils sont approuvés à l'occasion de la prochaine réunion. Il est tenu à chaque réunion du comité directeur, une liste d'émargement signée par les membres présents.
- Le comité de direction pourra créer autant de commissions que de besoin. Les commissions seront constituées de volontaires et seront chargées d'un travail de réflexion, d'approfondissement, d'organisation.... Ces commissions sont placées sous l'autorité directe du comité de direction.

Article 8 : les frais de déplacements, de mission ou de représentation, effectués par les membres de l'association, quels qu'ils soient, seront déterminés par les membres du comité directeur.

Article 9 : l'assemblée générale de l'association comprend tous les membres prévus dans l'article 3, à jour de leurs cotisations, âgés de seize ans au moins au jour de l'assemblée ou mineurs représentés par leur tuteur légal.

- Elle se réunit une fois par an et, en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le comité de direction ou sur la demande du quart au moins de ses membres.
- Son ordre du jour est réglé par le comité directeur.
- Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du comité directeur et à la situation morale et financière de l'association.

- Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Elle pourvoit au renouvellement du comité directeur dans les conditions fixées à l'article 6.
- Elle fixe le taux de cotisation.
- Elle nomme les représentants de l'association à l'assemblée générale des comités régionaux et départementaux et éventuellement à celles des fédérations auxquelles l'association est affiliée.
- Le vote par procuration est autorisé, deux pouvoirs maximum par représentant ; toutes précautions étant prises afin d'assurer le secret du vote.

Article 10 : les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés à l'assemblée. Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres visés à l'article 9 est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, une deuxième assemblée, à 15 jours au moins d'intervalle, qui délibère, quelque soit le nombre de présents ou représentés.

Article 11 : les dépenses sont ordonnancées par le président et validées par le comité directeur. L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son président ou, à défaut, par tout autre membre du comité de direction spécialement habilité à cet effet par le comité.

#### IV- MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 12 : L'assemblée générale extraordinaire, comme son nom l'indique, sert pour une cause vraiment particulière : modification des statuts, dissolution, démission du comité directeur, motif grave...

- Les modalités de convocation sont identiques à l'assemblée générale ordinaire.
- L'assemblée générale extraordinaire peut être convoquée à la demande du comité directeur ou du quart des membres actifs de l'association.
- Le quorum requis est le tiers des membres présents ou représentés. Si ce seuil n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale sera organisée dans un délai de 15 jours qui pourra valablement délibérer sur le même ordre du jour quelque soit le nombre de membres présents ou représentés.
- Les décisions sont prises à la majorité qualifiée des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Article 13 : en cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs autres associations sportives. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

#### V- FORMALITES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 14 : le président doit effectuer à la préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publié pour l'application de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et concernant notamment :

- les modifications apportées aux statuts ;
- le changement de titre de l'association ;
- le transfert du siège social ;
- les changements survenus au sein du comité de direction et de son bureau.

Article 15 : les règlements intérieurs sont préparés par le comité directeur et adoptés par l'assemblée générale.

Article 16 : les statuts et les règlements intérieurs ainsi que les modifications qui peuvent y être apportés doivent être communiqués au service départemental de la jeunesse et des sports dans les trois mois qui suivent leur adoption en assemblée générale.

## VI- RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Article 17 : Les sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'association et toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur, ainsi que les produits de toutes prestations, même à titre occasionnel, économiques, constituent les ressources de l'association.

## VII- COMPTABILITE

Article 18 : Il est tenu au jour le jour conformément aux règles en vigueur, une comptabilité en recettes et en dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

- Le budget annuel est adopté par le comité directeur avant le début de l'exercice.
- Les comptes sont soumis à l'assemblée générale dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice.
- Tout contrat ou convention passé entre l'association, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au conseil d'administration et présenté pour information à la plus prochaine assemblée générale.

Fait à Nogent<sup>s</sup>/Seine le 17 novembre 2012

Monsieur LECONNETABLE Claude, président du Cercle Aviron Nogentais.

